

Arrêt

n° 221 174 du 15 mai 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25 A/(3ème étage)
6000 CHARLEROI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2019 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 mars 2019.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me V. HENRION *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes né à Bingöl, dans le village de Gökceli. En 2005, vous avez habité Istanbul, où vous avez exercé la profession de coiffeur pendant deux à trois ans. Vous avez ensuite vécu entre Istanbul et Bingöl jusqu'à ce que vous entamiez des études universitaires à Bingöl en 2012. En juin 2014, vous êtes diplômé en comptabilité. Vous êtes sympathisant du HDP (Halkların Demokratik Partisi) depuis que vous avez commencé l'université. Vous avez accompli vos obligations militaires en 2009 à Amasya puis à Çorum. [...] À la suite de plusieurs arrestations de députés et membres du HDP, vous décidez de quitter la Turquie en raison de votre sympathie pour ce parti et des activités que vous avez menées avec celui-ci.

Le 21 novembre 2016, vous prenez donc un avion pour la France, muni de votre passeport personnel et d'un visa français, puis vous venez directement en Belgique. En février 2017, les autorités passent à votre recherche au domicile de vos parents à Bingöl, et les informent que vous devez être entendu au commissariat. La semaine suivante, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique, en date du 1^{er} mars. Les autorités sont ensuite repassées au domicile de vos parents un mois plus tard, puis une troisième fois plusieurs mois après. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations inconsistantes, évasives voire hypothétiques concernant : le groupe de « *la jeunesse du HDP* » dans lequel elle était active à l'université ; ses liens avec le bureau du HDP à Bingöl ; les arrestations d'amis, membres et députés du HDP qui seraient directement à l'origine de son départ du pays ; les raisons concrètes pour lesquelles les autorités turques s'en seraient prises à elle au pays ; les recherches dont elle ferait l'objet depuis son départ de Turquie ; et ses activités pour le Centre culturel kurde à Charleroi. Elle note encore que la partie requérante n'a rencontré, à la date de son départ du pays, aucun problème concret avec ses autorités nationales au titre de son militantisme pour le HDP, et qu'elle a quitté le pays légalement sous le couvert d'un passeport personnel récemment délivré par ces mêmes autorités. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en effet à rappeler certains éléments du récit (elle est d'ethnie kurde et originaire de Bingöl), lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière.

Elle ne développe par ailleurs aucun argument quelconque pour infirmer les constats précités de la décision concernant ses craintes de persécution en Turquie (voir *supra*), constats qui demeurent dès lors entiers et empêchent de prêter foi auxdites craintes.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

S'agissant des « *Articles de presse* » annexés à la requête (pièce 3), le Conseil décide, en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, de ne pas les prendre en considération : en effet, ces pièces, rédigées dans une langue étrangère, ne sont pas accompagnées d'une traduction dans la langue de la procédure.

Quant à l'argument que les informations sur la situation sécuritaire en Turquie, produites par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 29, farde *Informations sur le pays, COI Focus* du 13 septembre 2018), devraient être actualisées devant le Conseil, force est de constater qu'à la date du présent arrêt, le *COI Focus* dont question remonte à environ huit mois, ce qui n'est pas déraisonnablement long pour estimer qu'elles ne seraient plus pertinentes. La partie requérante ne produit par ailleurs pas d'informations exploitables, révélant le besoin d'actualiser les conclusions de ce rapport. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état, ces informations restent pertinentes.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM